

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DE L'HERAULT
Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

PREFECTURE DU GARD
Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté interpréfectoral n° 2016-I-106 du 5 février 2016 portant ouverture de l'enquête
publique préalable au projet d'extension du site classé du cirque de Navacelles et des gorges
de la Vis du jeudi 10 mars 2016 au lundi 11 avril 2016**

- VU le code de l'environnement ;
 - VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement – articles L. 341-1 et L.342-2 du code de l'environnement) ;
 - VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement (articles R. 123-2 à R. 123-7 du code de l'environnement – articles R 341-2 à R0 341-5 du code de l'environnement) ;
 - VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
 - VU le dossier présenté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, maître d'ouvrage ;
 - VU le courrier de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 5 novembre 2015 ;
 - VU la décision n° E15000215/34 du 15 janvier 2016 de Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant M. Léon BRUNENGO, ingénieur option travaux public, retraité, en qualité de commissaire-enquêteur ;
 - VU le courrier du Préfet du Gard en date du 18 décembre 2015 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et du Secrétaire Général de la préfecture du Gard

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le Préfet de l'Hérault pilote l'enquête publique.

ARTICLE 2 : Le projet présenté par la DREAL, maître d'ouvrage, qui a pour but le projet d'extension du site classé du cirque de Navacelles et des gorges de la Vis est soumis à l'enquête publique préalable à la décision ministérielle.

Cette enquête se déroulera dans les communes suivantes :

Département du Gard :

Blandas :

Les lundi, mardi et jeudi de 14h00 à 17h00

Rogues :

Le mercredi de 9h00 à 12h00 et le jeudi de 14h00 à 17h30

Vissec :

Le jeudi de 14h00 à 16h00

Département de l'Hérault :

Saint Maurice-Navacelles (siège de l'enquête)

Les lundi, mardi, mercredi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
et un vendredi sur deux de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

ARTICLE 3 : M. Léon BRUNENGO, Ingénieur option travaux public, retraité, est nommé commissaire-enquêteur.

ARTICLE 4 : Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans les mairies des communes citées à l'article 2 pendant **32,5 jours consécutifs du jeudi 10 mars 2016 à 14h00 au lundi 11 avril 2016 à 18h00**, aux heures d'ouverture des bureaux afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le commissaire-enquêteur ou les adresser par écrit à l'adresse de la mairie de St Maurice-Navacelles, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire-enquêteur recevra, en personne, les observations du public les jours suivants :

Permanences :

- **Vissec :** le jeudi 10 mars 2016 de 14h00 à 16h00

- **Blandas :** le mardi 22 mars 2016 de 14h00 à 17h00

- **Rogues :** le mercredi 30 mars 2016 de 9h00 à 12h00

- **St Maurice Navacelles :** le lundi 11 avril 2016 de 14h00 à 17h00

Un dossier d'enquête sera également consultable à la Sous-Préfecture du VIGAN et à la Sous-Préfecture de LODEVE.

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de M. Marc ESTEBEN (DREAL – Direction de l'Aménagement/Division Sites et Paysages – 520 allée Henri II de Montmorency 34064 Montpellier cedex 02 – Téléphone : 04 34 46 66 10).

ARTICLE 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par mes soins, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département de chaque département concerné.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Un avis au public sera affiché, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par le maire dans les communes visées à l'article 2. L'accomplissement de cet affichage sera certifié, à la clôture de l'enquête, par chacun des maires des communes concernées.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault www.herault.gouv.fr

ARTICLE 6 : Le dernier jour de l'enquête, les registres d'enquête, à feuillets non mobiles seront clos et signés par le commissaire-enquêteur qui convoquera dans la huitaine le maître d'ouvrage et lui communiquera sur place les observations recueillies, écrites ou orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra les registres avec les documents annexés, à la Préfecture de L'Hérault. Il les accompagnera d'un rapport en 9 exemplaires dont une version numérique, attestant de l'accomplissement réglementaire et de ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception du rapport d'enquête, dans les mairies citées à l'article 2, à la DREAL ainsi qu'aux sous-préfectures du VIGAN et de LODEVE et sur le site internet www.herault.gouv.fr

ARTICLE 7 : Les conseils municipaux cités à l'article 2 sont appelés à donner leur avis sur la demande de projet de classement dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du maire, au commissaire-enquêteur et à la Préfecture de l'Hérault (DRCL/3 Bureau de l'environnement).

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

- Monsieur le Directeur de la DREAL,
- Monsieur le Sous-Préfet du VIGAN,
- Madame la Sous-Préfète de LODEVE,
- M. le Maire de BLANDAS,
- Mme le Maire de ROGUES,
- M. le Maire de VISSEC,
- M. le Maire de ST MAURICE-NAVACELLES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Préfet de l'Hérault

Pour le ...

Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Le Préfet du Gard

**Pour le Préfet,
le secrétaire général**

Denis CLAGNON